



Je veux faire une coupe de bois.

J'ai plus de 25 hectares d'un seul tenant. Je n'ai pas fait agréer de plan simple de gestion (PSG). Que dois-je faire ?

▲ Rappel

Vous devez faire agréer un PSG si votre forêt fait plus de 25 hectares d'un seul tenant (article L.6 du code forestier). Le seuil est abaissé à 10 hectares, si vous avez bénéficié d'un abattement fiscal dans le cadre du DEFI forêt (■643402).

une réponse

▲ J'effectue une demande d'autorisation

▲ 1) auprès du préfet du département

☒ *L'instruction est conduite par les services forestiers de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)*

► **Je suis soumis au régime spécial d'autorisation administrative de coupes**

- Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat (DDAF) dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF).
- Cette autorisation peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable.
- Il n'est pas admis d'effectuer des demandes successives.
 - ☒ *L'autorisation peut être refusée lorsque l'autorité administrative, après avis du CRPF, estime que le caractère répété des demandes, l'importance de la coupe ou sa nature, ou l'évolution des peuplements présents sur la propriété nécessitent de définir une orientation de gestion ou des travaux importants ou de ne plus différer la présentation d'un plan simple de gestion.*
- Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.

En pratique

- Je dois, quatre mois avant d'entreprendre la coupe, adresser au préfet du département dans lequel se situe la forêt une demande d'autorisation de coupe, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La demande doit comporter les renseignements figurant dans le modèle établi par le ministre chargé des forêts et être accompagnée d'un plan parcellaire sur lequel est matérialisée l'indication des parcelles faisant l'objet de la coupe et l'emprise de cette dernière.
 - ☒ *Réclamer le formulaire auprès de la DDAF de votre département*
- Dans les quinze jours suivant la réception de la demande, le préfet sollicite l'avis du CRPF. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Faute de réponse, le préfet prend sa décision sans cet avis.
- Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet sur la demande vaut décision d'autorisation.
- Le préfet peut également subordonner son autorisation à l'engagement du propriétaire d'exécuter des travaux ultérieurs de reconstitution et d'entretien dans un délai indiqué.
- L'autorisation est valable jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion qui devra reprendre les engagements de reconstitution et, au plus tard, cinq ans à compter de sa délivrance.
 - ☒ *Si la coupe envisagée a pour objectif un changement d'affectation du sol consécutif à un défrichement autorisé, l'autorisation accordée est valable deux ans.*

► **En cas d'engagements liés à des allègements fiscaux**

Si j'ai pris des engagements en contrepartie d'allègements fiscaux au titre de la loi Monichon ou de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et que je n'ai pas fait agréer un PSG sur ma propriété de 25 hectares et plus, **je n'obtiendrai pas l'autorisation** et je serais mis en demeure de déposer un PSG auprès du CRPF dans le délai restant à courir.

▲ **2) auprès du Maire**

Dans l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, il est indiqué que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable « dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit (stade avant la publication), ainsi que dans tout espace boisé classé (EBC) (■633604 & ■635303).

- La demande d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres doit être présentée sur imprimé Cerfa n° 46-0386 en 4 exemplaires par lettre recommandée avec avis de réception au maire ou déposée contre décharge. L'autorisation est valable 2 ans, mais peut être toutefois prolongée d'une année.
- L'autorité compétente a quatre mois pour se prononcer, mais, l'absence de réponse vaut refus.
- Je suis dispensé de l'autorisation du maire (mais pas de celle du préfet), pour certaines catégories de coupes. Celles-ci sont prévues par arrêté préfectoral pour les départements des Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse (■633604).

✕ *Aucune dérogation n'est prévue pour les Alpes-Maritimes*

▲ **Démarches à faire selon des cas particuliers**

▲ **Coupe pour consommation personnelle**

L'abattage de bois pour la satisfaction directe des besoins de la consommation rurale ou domestique du propriétaire, volume limité et hors bois d'œuvre (quelques stères de bois de chauffage), est dispensé de l'autorisation prévue à l'article L.222-5 du code forestier. **Je n'ai aucune formalité à suivre.**

▲ **Coupes urgentes liées à un sinistre**

En cas d'événements fortuits, accidents (incendies), maladies ou sinistres (chute de neige lourde, tempête,...) qui impliquent des mesures d'urgence, je peux faire procéder à l'abattage. Mais avant d'entreprendre la coupe, je dois en aviser le représentant de l'Etat dans le département (DDAF) et observer un délai de quinze jours. Pendant ce délai, ce dernier peut faire opposition à cette coupe. Au-delà des quinze jours, je peux procéder à l'abattage des arbres ayant subi les dégâts.

▲ **Cas de dispense de plan simple de gestion**

Si ma propriété présente certaines caractéristiques, je peux demander au CRPF à être exempté de déposer un plan simple de gestion (■231011).

J'effectue des coupes sans formalité après avoir adhéré au code de bonne pratique sylvicole correspondant à mes peuplements (code forestier) et je vérifie à l'aide des fiches 633604 & **633605** si je n'ai pas de démarche à effectuer au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.